



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard  
TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
REFERENCE : ap/zefal/ap def

ORLEANS, le 23 AOUT 2013

**Arrêté préfectoral complémentaire  
relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets,  
aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et à la mise à jour  
administrative des installations du site exploité par la Société ZEFAL sur le site de JARGEAU**

**Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, parties réglementaires et législatives et les articles R.541-42 à R.541-48 et R.541-50 à R.541-54,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1987 autorisant la société POUTRAIT MORIN à étendre les activités de son entreprise implantée à JARGEAU,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2004 fixant des dispositions techniques complémentaires à l'établissement exploité par la S.A ZEFAL, comportant des installations d'échanges thermiques constituées par des tours aéro-réfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air,

**Vu** le rapport d'inspection du 18 mars 2013 relatif à la visite de contrôle du site en date du 1<sup>er</sup> mars 2013,

**Vu** la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 25 avril 2013,

**Vu** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42  
Site internet : www.loiret.gouv.fr

**Considérant** que l'exploitant a apporté, depuis l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 16 janvier 1987, des modifications à ses installations qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le dépôt d'un dossier de mise à jour administrative comportant l'ensemble des points décrits aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que l'exploitant a mis à l'arrêt ses installations de traitement de surfaces et ses installations d'application de peinture,

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le dépôt d'un dossier de cessation partielle d'activité comprenant l'ensemble des pièces décrites à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement ainsi qu'un dossier développant les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3,

**Considérant** que lors de l'inspection du 1<sup>er</sup> mars 2013, de mauvaises pratiques en matière de gestion des déchets ont été constatées et que l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1987 relatif aux déchets doit être actualisé au regard de la réglementation déchets,

**Considérant** qu'il y a donc lieu de réglementer les circuits de traitement des déchets de l'établissement conformément :

- aux articles R.541-42 à R.541-48 du Code de l'Environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets,
- aux articles R.541-50 à R.541-54 du Code de l'Environnement relatifs au transport par route des déchets,
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'Environnement,

**Considérant** que l'établissement dispose d'une tour aéro réfrigérante de type « circuit primaire fermé »,

**Considérant** que la tour aéro réfrigérante de l'établissement est soumise à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »,

**Considérant** que lors de l'inspection du site en date du 1<sup>er</sup> mars 2013, l'inspecteur des installations classées a constaté de mauvaises pratiques en matière de gestion de la tour aéro réfrigérante,

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'imposer aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de l'établissement l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sus-nommé,

**Considérant** l'article R 512-31 du Code de l'Environnement qui stipule que « *des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié* ».

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société ZEFAL dont le siège social est situé 1 rue d'Ouvrouer – zone industrielle Les Cailloux à JARGEAU (45150), pour le site qu'elle exploite à la même adresse.

### **Article 2 :**

#### **Article 2.1 : Mise à jour administrative des installations du site.**

L'exploitant dépose auprès de la préfecture du Loiret un dossier de mise à jour administrative des installations comprenant l'ensemble des pièces décrites aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement **dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le dossier de mise à jour administrative comprend notamment les éléments suivants :

- le recensement exhaustif des activités exercées dans l'établissement et susceptibles d'être classables au titre de la nomenclature des installations classées, ainsi que l'ensemble des éléments d'appréciation pour ses activités (emplacement, description, modes de rejets éventuels, principaux polluants éventuellement émis, classement dans la nomenclature ICPE),
- la mise à jour de l'étude d'impact comprenant les mesures prises pour limiter ou supprimer les inconvénients de l'installation prenant en compte l'ensemble des modifications apportées sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1987,
- la mise à jour de l'étude des dangers justifiant que l'installation atteint, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Cette mise à jour prendra également en compte l'ensemble des modifications apportées sur le site depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 1987. Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

#### **Article 2.2 : Dossier de cessation partielle d'activité**

L'exploitant dépose auprès de la préfecture du Loiret un dossier de cessation partielle d'activité comprenant l'ensemble des pièces décrites à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement **dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le dossier de cessation partielle d'activité comprend notamment les éléments suivants :

- Le mode d'évacuation des produits dangereux et leur suivi ainsi que la gestion des déchets encore présents sur le site,
- Les mesures prises pour interdire ou limiter l'accès au site,
- Les mesures mises en oeuvre concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- Les modes de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant dépose auprès de la préfecture du Loiret un dossier développant les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 **dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 3 : Déchets**

#### **Article 3.1**

Les dispositions de l'article 2.2 relatif aux déchets de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1987 sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 3.2 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 3.3 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

### **Article 3.4 – Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

### **Article 3.5 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R 541-7 du code de l'environnement,
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu par le règlement CE n° 1013-2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit s'assurer du respect des délais de traitement des déchets dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci.

Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressé à son émetteur dès que le traitement a été effectué.

### **Article 3.6 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **Article 3.7 – Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par l'article R.541-51 du Code de l'Environnement. Cette information doit être reportée dans le registre mentionné à l'article 3.4 du présent arrêté.

### **Article 4 : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées.**

#### **Article 4.1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2004 sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 4.2 – Dispositions générales**

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté sus-nommé sont applicables, à l'exception des dispositions prévues au point 1 et au point 2 du titre II.

### **Article 5 : Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 6 : Obligation du maire**

Le Maire de JARGEAU est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de JARGEAU au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

**Article 7 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 8 : Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera mise en ligne sur le site Internet de la préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de JARGEAU, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 23 AOUT 2013

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Antoine GUERIN

## **Voies et délais de recours**

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.**